

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 moharrem 1426 – 1^{er} mars 2005

148^{ème} année

N° 17

Sommaire

Conseil Constitutionnel

Avis n° 2004-05 du conseil constitutionnel, concernant les dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité..... 564

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers des services publics..... 564

Maintien en activité dans le secteur public..... 564

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de premiers délégués..... 564

Maintien en activité dans le secteur public..... 564

Cessation de fonction d'un premier délégué..... 564

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Rectificatif..... 564

Ministère des Affaires Étrangères

Décret n° 2005-354 du 23 février 2005, portant ratification d'une convention établissant une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne..... 565

Décret n° 2005-355 du 23 février 2005, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie..... 565

Nomination d'ambassadeurs..... 565

Nomination d'un directeur.....	565
Nomination de directeurs adjoints.....	565
Nomination de chefs de division.....	566
Maintien en activité dans le secteur public.....	566
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 22 février 2005, portant délégation de signature.....	566
Ministère de la Défense Nationale	
Maintien en activité dans le secteur public.....	566
Ministère des Finances	
Décret n° 2005-374 du 23 février 2005 , portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation de la société "The Mediterranean Insurance and Reinsurance Company Limited MED RE".....	566
Décret n° 2005-375 du 23 février 2005 , portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin.....	567
Nomination du chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat.....	567
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	567
Nomination de directeurs généraux.....	567
Nomination d'un directeur.....	567
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2005-381 du 23 février 2005 , portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.....	567
Décret n° 2005-382 du 1^{er} mars 2005 , portant organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement (2007-2011).....	568
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-383 du 23 février 2005 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre, non immatriculées, sises à la localité de Douira, délégation de Chebba, gouvernorat de Mahdia, nécessaires à la construction d'une station d'épuration des eaux usées audit lieu.....	570
Décrets n° 2005-384 et n° 2005-385 du 23 février 2005 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Sousse et Gafsa.....	570
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2005-386 du 23 février 2005 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Médenine.....	572
Décret n° 2005-387 du 23 février 2005 , portant extension du périmètre d'action de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.....	573
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2005-388 du 23 février 2005 , modifiant le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement.....	573
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Maintien en activité dans le secteur public.....	574
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 22 février 2005, portant délégation de signature...	574
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un chef de service.....	575
Maintien en activité dans le secteur public.....	575
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination de chefs de service.....	575
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'une attachée au cabinet du ministre de la santé publique.....	575
Nomination d'un inspecteur principal administratif.....	575

Ministère de l'Education et de la Formation

Nomination d'un chargé de mission..... 575

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination du directeur de l'institut supérieur de théologie..... 575

Nomination de secrétaires généraux d'université..... 575

Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 576

Nomination d'un directeur..... 576

Nomination de sous-directeurs..... 576

Nomination de directeurs d'établissement d'œuvres universitaires catégorie "A"..... 576

Nomination de secrétaires principaux d'université..... 576

Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 576

Nomination de chefs de service..... 577

Nomination de directeurs d'établissement d'œuvres universitaires catégorie "B"..... 578

Nomination d'un directeur de bibliothèque..... 578

Nomination d'un directeur d'internat..... 578

Nomination de secrétaires d'université..... 578

Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 579

Nomination d'un secrétaire d'institut..... 579

CONSEIL CONSTITUTIONNEL (*)

- Avis n° 2004-05 du conseil constitutionnel, concernant les dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité.

(*) (Le texte est publié uniquement en langue arabe).

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-348 du 23 février 2005.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics, à compter du 1^{er} février 2005 :

I - Filière : administration générale

Hamdi Mohamed,
Ben Romdhane Jihène,
Aouadi Anouar,
Chaâbani Bochra,
Ktata Abdelkarim,
Chokri Mahmoud,
Belhassine Mohamed Moez,
Ben Salah Ghazi,
Baccouri Meriem,
Braiki Ibtissem,
Aly Houda,
Rafrafi Samira,
Allani Khadija,
Saâdi Walid,
Maâtoug Lobna,
Tounsia Nesrine,
Essayeh Samia,
Belghith Wafa,
Houcine Meriem.

II - Filière : administration économique et financière

Helal Ramla,
Adib Boutheïna,
Ghanmi Dhiab,
Oueslati Hanène,
Slama Mouna,
Zemni Hana,
Oueslati Skander,
Ouni Hassen,
Aounallah Mabrouk,
Zekri Mohamed Anis,
Ben Hamida Karim,
Sayeh Haïfa.

III - Filière : contrôle, inspection et juridiction

Mghirbi Jaouhar,
Akrouti Wided.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-349 du 23 février 2005.

Monsieur Youssef Tannoubi, conseiller, chargé des fonctions de président de chambre d'appel au tribunal administratif, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} avril 2005.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-350 du 23 février 2005.

Monsieur Saïd Najjar est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tozeur, à compter du 11 janvier 2005.

Par décret n° 2005-351 du 23 février 2005.

Monsieur Soula Aoun Soula est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Kairouan, à compter du 11 janvier 2005.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-352 du 22 février 2005.

Le docteur Mokhtar Zbiba, inspecteur général de la santé publique, détaché auprès du ministère de l'intérieur et du développement local, chargé des fonctions de directeur des services de santé, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juin 2005.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2005-353 du 23 février 2005.

Monsieur Mohamed Mounir Abdellah est déchargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Tozeur, à compter du 11 janvier 2005.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

RECTIFICATIF

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 28 janvier 2005, relatif à l'inscription sur la liste des experts judiciaires.

JORT n° 8 du 28 janvier 2005, page 239.

Lire :

Chirurgie générale :

Mohamed El Achari Ben Aleya.

Au lieu de :

Chirurgie générale :

Mohamed Ayachi Ben Alaya.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS

Décret n° 2005-354 du 23 février 2005, portant ratification d'une convention établissant une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-82 du 6 décembre 2004, portant approbation de la convention établissant une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne, conclue à Damas le 15 avril 2002,

Vu la convention établissant une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne, conclue à Damas le 15 avril 2002.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention établissant une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne, conclue à Damas le 15 avril 2002.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-355 du 23 février 2005, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-80 du 6 décembre 2004, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, adopté à La Haye le 16 juin 1995,

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, adopté à La Haye le 16 juin 1995.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie, adopté à La Haye le 16 juin 1995.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 2005-356 du 23 février 2005.

Monsieur Hédi Ben Nasr, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Damas.

Par décret n° 2005-357 du 23 février 2005.

Monsieur Chedly Nafati est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne au Caire.

Par décret n° 2005-358 du 23 février 2005.

Monsieur Mohamed Sahbi Basli est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Pékin.

Par décret n° 2005-359 du 23 février 2005.

Monsieur Jaloul Jribi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Doha.

Par décret n° 2005-360 du 23 février 2005.

Monsieur Mohamed Brahem est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tripoli.

Par décret n° 2005-361 du 23 février 2005.

Monsieur Habib M'barek est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Madrid.

Par décret n° 2005-362 du 23 février 2005.

Mademoiselle Samia Arbi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bucarest.

Par décret n° 2005-363 du 23 février 2005.

Monsieur Samir Laâbidi est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République Tunisienne auprès de l'office des Nations-Unies et les institutions spécialisées à Genève.

Par décret n° 2005-364 du 22 février 2005.

Monsieur Jamel Jouili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-365 du 22 février 2005.

Monsieur Abderrazak Ben Frej, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des Tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-366 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Lotfi Mosrati, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint du protocole à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-367 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Lassâad Ben Lamine, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation des Nations-Unies à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-368 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Fadhel Ayari, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la coopération avec les organes économiques et commerciaux à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-369 du 22 février 2005.

Monsieur Sami Saidi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division au groupe d'études et des recherches chargé des droits de l'Homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-370 du 22 février 2005.

Monsieur Fethi Achour, analyste, est chargé des fonctions de chef de division de la planification, des études et du suivi des projets à l'administration centrale à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2005-371 du 22 février 2005.

Mademoiselle Lobna Ben Mâallem, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de division de la bibliothèque à la direction de la documentation et des archives au ministère des affaires étrangères.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-372 du 23 février 2005.

L'article premier du décret n° 2004-1574 du 12 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Mohamed Jegham, administrateur général, est maintenu en activité dans le secteur public pour la période allant du 1^{er} septembre 2004 au 14 février 2005.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 22 février 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2004-2735 du 27 décembre 2004, chargeant Monsieur Khémaïs Jhinaoui, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khémaïs Jhinaoui, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2004 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2005.

Le ministre des affaires étrangères

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-373 du 23 février 2005.

Monsieur Taher Hajri, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, titulaire de l'identifiant unique 07366037 est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2005.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-374 du 23 février 2005, portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation de la société "The Mediterranean Insurance and Reinsurance Company Limited MED RE".

Le Président de la République,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 67 et 68.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 28 janvier 2005 entre le ministre des finances et le président du conseil d'administration de la société "The Mediterranean Insurance and Reinsurance Company Limited MED RE" relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis de ladite société.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-375 du 23 février 2005, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin relevant du numéro 120999100 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 2005.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-376 du 23 février 2005.

Madame Faouzia Moussa épouse Saïd, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat.

Par décret n° 2005-377 du 23 février 2005.

Monsieur Mohsen Thabet, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application de l'article 5 du décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2005-378 du 23 février 2005.

Madame Emna Sellami épouse Gharbi, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée directeur général des études et de la législation fiscales.

Par décret n° 2005-379 du 23 février 2005.

Monsieur Hichem Makkaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur général de la comptabilité publique.

Par décret n° 2005-380 du 23 février 2005.

Monsieur Mongi El Ouaer, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur de la gestion des moyens humains.

En cette qualité, Monsieur Mongi El Ouaer bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2005-381 du 23 février 2005, portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant révision des textes réglementaires régissant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1^{er} septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1470 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004.

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2004 - 2177 du 14 septembre 2004,

Vu l'avis des ministres des finances et de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 6 (ter) du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994, et remplacées par ce qui suit :

Article 6 (ter) nouveau : Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 1 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1, n° 1 bis et n° 2 du décret n° 99-483 du premier mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement du développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le premier paragraphe de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe 1 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 2 de l'annexe 1 du présent décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-382 du 1^{er} mars 2005, portant organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement (2007-2011).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, portant attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998, portant transformation du conseil supérieur du plan en conseil supérieur de développement et fixant ses attributions et sa composition,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'organisation des travaux d'élaboration du onzième plan de développement qui couvre la quinquennie 2007-2011.

Art. 2. - Le onzième plan est élaboré en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique de

développement et un cadre de réalisation des programmes et des projets à la lumière des orientations et des perspectives de développement arrêtées dans le cadre d'une vision prospective s'inscrivant dans une perspective décennale couvrant la période 2007-2016 et permettant d'atteindre les objectifs fixés aux niveaux sectoriel et régional.

Art. 3. - Les services du ministère du développement et de la coopération internationale et les services des différents départements concernés sont chargés des travaux techniques d'élaboration du onzième plan, et ce, dans le cadre de commissions sectorielles créées à l'échelle nationale et qui veillent à la coordination et au suivi des travaux préparatoires du onzième plan.

Les commissions régionales créées au sein des conseils régionaux assurent la préparation des rapports régionaux.

Art. 4. - Une commission ministérielle, présidée par le Premier ministre, se réunit régulièrement pour examiner l'état d'avancement des travaux de préparation du plan et veiller au bon déroulement des travaux des différentes commissions.

Art. 5. - Les travaux d'élaboration du onzième plan sont soumis pour consultation au conseil supérieur de développement et aux commissions nationales de consultation.

Chapitre II

Organisation de l'élaboration technique du onzième plan

Art. 6. - Le ministère du développement et de la coopération internationale est chargé d'assurer la synthèse des différents travaux et de veiller aux équilibres globaux. A cet effet, il réalise, en collaboration avec les services techniques des ministères concernés, les travaux consistant à définir les objectifs et à établir les prévisions globales du onzième plan de développement. Le ministère du développement et de la coopération internationale est chargé également de la synthèse des rapports, de la cohérence et de la concordance des rapports régionaux et sectoriels et de leur conformité avec les équilibres globaux du plan.

Art. 7. - Les ministères responsables des différents secteurs veillent, avec la participation des services concernés des autres départements et organismes, à l'exécution de tous les travaux relatifs à l'élaboration des rapports sectoriels dans le cadre des objectifs globaux arrêtés.

Art. 8. - Conformément aux attributions définies par l'article 3 du présent décret, les commissions sectorielles sont chargées :

- d'élaborer les rapports servant de base pour le plan dans les différents secteurs et domaines,
- de veiller au bon déroulement des travaux techniques de préparation du plan dans les domaines relevant de chaque commission.

La composition de chaque commission est fixée par arrêté du ministre concerné.

Les commissions sectorielles sont présidées par les ministres concernés, elles comprennent des représentants de l'administration et des compétences de l'université et de la profession.

Les commissions sectorielles se réunissent périodiquement à des dates fixées en fonction de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du plan.

Des groupes de travail peuvent être constitués par ces commissions pour étudier et analyser des questions spécifiques.

Art. 9. - La liste des commissions sectorielles du onzième plan mentionnées à l'article 3 du présent décret est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 10. - Les conseils régionaux, assistés par les services et organismes régionaux concernés, veillent à l'élaboration des plans régionaux qui s'intègrent dans le plan national.

Chapitre III

Organisation des consultations relatives à l'élaboration du onzième plan

Art. 11. - Le conseil supérieur de développement, créé par le décret n° 98-1820 du 21 septembre 1998 susvisé, est consulté sur les objectifs, les priorités et les politiques proposés dans le cadre du plan.

Art. 12. - Le conseil supérieur de développement se réunit en cours d'élaboration du onzième plan sur invitation de son président chaque fois que sa consultation s'avère nécessaire sur l'ensemble des choix du plan.

Art. 13. - Dans le cadre des travaux du conseil supérieur de développement, les commissions nationales de consultation sont consultées sur les orientations, les priorités et les politiques proposées dans les domaines relevant de chaque commission.

Ces commissions sont chargées notamment de donner leurs avis et d'enrichir les orientations et les politiques proposées pour le plan et d'élaborer un rapport à cet effet qui sera soumis au conseil supérieur de développement.

Art. 14. - Les commissions nationales de consultation se composent :

- d'un président et de représentants des différents ministères concernés et des conseils régionaux et des compétences de l'université et de la profession,
- de représentants des partis politiques et des organisations nationales.

Les commissions nationales de consultation se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire compte tenu de l'avancement des travaux d'élaboration du plan.

Art. 15. - La liste des commissions nationales de consultations susvisées est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 16. - Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et les gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-383 du 23 février 2005, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre, non immatriculées, sises à la localité de Douira, délégation de Chebba, gouvernorat de Mahdia, nécessaires à la construction d'une station d'épuration des eaux usées audit lieu.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Mahdia,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), deux parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la localité de Douira, délégation de Chebba, gouvernorat de Mahdia, nécessaires à la construction d'une station d'épuration des eaux usées audit lieu, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2	21 a 71 ca	1- Torkia Bent Belgacem Ben Mohamed Achour 2- Jamila 3- Mohamed 4- Naceur 5- Nabil, les quatre derniers enfants de Hassan Ben Sallami Cherif 6- Hassan 7- Mongia 8- Hamida 9- Youssef 10- Hamida, les cinq derniers enfants de Brahim Ajmi Batthikh
2	6	28 a 50 ca	1- Torkia Bent Belgacem Ben Mohamed Achour 2- Jamila 3- Mohamed 4- Naceur 5- Nabil, les quatre derniers enfants de Hassan Ben Sallami Cherif.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-384 du 23 février 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Médina, Hammam Sousse, Bouficha, Sousse Sidi Abdelhamid et M'saken).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse des 24 juin, 20 novembre et 18 décembre 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de

l'Etat sis au gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Médina, Hammam Sousse, Bouficha, Sousse Sidi Abdelhamid et M'saken) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Bou-Jaâfar Délégation de Sousse Médina	546	21152
2	Sans nom	Secteur d'El Kantaoui Délégation de Hammam Sousse	211	27648
3	Sans nom	Secteur de Sidi Khelifa Délégation de Bouficha	19609	26555
4	Sans nom	Secteur de Sidi Khelifa Délégation de Bouficha	305	26556
5	Sans nom	Secteur d'Ibn Khaldoun Délégation de Sousse Sidi Abdelhamid	50	29179
6	Sans nom	Secteur de Mohamed Maârouf Délégation de Sousse Médina	11	29200
7	Sans nom	Secteur de Djedidiyine Délégation de M'saken	387	29152

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-385 du 23 février 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Gafsa (délégations de Belkhir, Sidi Aïch, Gafsa Sud et Gafsa Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12, Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1493 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 96-2041 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Gafsa,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa en date des 12 octobre et 24 novembre 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Gafsa (délégations de Belkhir, Sidi Aïch, Gafsa Sud et Gafsa Nord) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Henchir Abbes	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	43392	16926
2	Henchir El Haka	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	38898	16925
3	Henchir Fezfez	Secteur d'Ettaleh Est Délégation de Belkhir	76813	16924
4	Henchir Blidet Abboud	Secteur d'Ettaleh Ouest Délégation de Belkhir	4582	26846
5	Henchir Magleb Ben Kechkhana	Secteur d'Ettaleh Ouest Délégation de Belkhir	5969	26845
6	Henchir Essomâa	Secteur d'El Amaïmia Délégation de Sidi Aïch	7558	16908
7	Henchir El Alanda	Secteur d'Ennadhour Délégation de Gafsa Sud	112129	16893
8	Henchir Bou Allem	Secteur d'Errhiba Délégation de Gafsa Nord	10298	16898

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-386 du 23 février 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 12 avril 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricole, d'une superficie de 6500 m2, sise dans la région d'Elleba à la délégation de Médenine Sud au gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création d'une unité de fabrication d'ouvrages en béton armé.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-387 du 23 février 2005, portant extension du périmètre d'action de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 81-17 du 9 mars 1981, portant création de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest et notamment son article 3,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finance pour la gestion 1991 et notamment son article 68,

Vu le décret n° 99-31 du 4 janvier 1999, fixant l'organigramme de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 99-508 du premier mars 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre d'action de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest est étendu pour comprendre les délégations suivantes :

- gouvernorat de Béja : délégations de Amdoun et de Tibar,

- gouvernorat du Kef : délégation de Sakiet Sidi Youssef,

- gouvernorat de Siliana : délégations de Bouruis et de Siliana Nord,

- gouvernorat de Jendouba : délégations de Ain Draham, de Fernana et de Ghardimaou.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2005-388 du 23 février 2005, modifiant le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du "codex alimentarius" et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la santé publique, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article 3, du deuxième paragraphe de l'article 5, du paragraphe premier de l'article 6 et de l'article 7 du décret susvisé n° 2000-2574 du 11 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

Article 3 (paragraphe premier (nouveau)) - Le comité est présidé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant et est composé de :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère des affaires étrangères,

- un représentant du ministère des finances (direction générale des douanes),

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires),

- un représentant du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement),

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,
- un représentant du centre technique de l'agroalimentaire,
- un représentant du centre national des sciences et technologie nucléaires,
- un représentant du laboratoire central d'analyses et d'essais,
- un représentant de l'agence nationale du contrôle sanitaire et environnemental des produits,
- un représentant de l'institut de nutrition et technologie alimentaire.

Article 5 (deuxième paragraphe (nouveau)) - Le comité ne peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents. Le comité émet ses avis par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le comité émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 (paragraphe premier (nouveau)) - Le secrétariat permanent du comité est assuré par le centre technique de l'agroalimentaire.

Article 7 (nouveau) - Nonobstant les dispositions de la loi susvisée n° 82-66, le comité confie aux commissions techniques prévues à l'article 5 de ladite loi ou à des commissions techniques qu'il crée à cet effet, l'examen des projets de normes proposés par la commission internationale du "codex alimentarius". Les conclusions des travaux de ces commissions seront consignées dans des rapports qui seront présentés au comité. Ces rapports doivent comporter les observations et les propositions des commissions techniques concernées ainsi qu'un avis consultatif quant à l'adoption des projets de normes proposés.

Les commissions techniques créées à cet effet et visées au paragraphe premier du présent article se composent de représentants des instances concernées par l'objet du projet de norme proposé que le comité désigne parmi ou en dehors de ses membres. Le comité désigne de même un de ses membres pour la présidence des travaux.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, de la santé publique, de l'environnement et du développement durable, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-389 du 23 février 2005.

Monsieur Noureddine Chiha, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année, à compter du 1^{er} mai 2005.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 février 2005, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2005-20 du 10 janvier 2005, nommant Monsieur Mohamed Saïd Jaouadi chargé de mission au cabinet du ministre du transport,

Vu le décret n° 2005-22 du 10 janvier 2005, nommant l'intéressé, chef de cabinet du ministre du transport.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Saïd Jaouadi, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du transport, est habilité à signer, par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2005.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-390 du 22 février 2005.

Madame Hayet Fathalli épouse Aloui, administrateur, est chargée des fonctions de chef du service du personnel à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-391 du 23 février 2005.

Monsieur Mohamed Driss, directeur du théâtre national, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2005.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-392 du 22 février 2005.

Madame Sasia Zemzmi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2005-393 du 22 février 2005.

Monsieur Lassâad Amami, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tataouine au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-394 du 23 février 2005.

Madame Hédia Karoui épouse Chaouachi, médecin de la santé publique, est nommée attaché au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2005-395 du 23 février 2005.

Monsieur Jilani Chebbah, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATION

Par décret n° 2005-396 du 23 février 2005.

Monsieur Mohsen Ktari, ingénieur général, est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation et de la formation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-397 du 23 février 2005.

Monsieur Mohamed Bechir Bouzidi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de théologie, à compter du 6 décembre 2004.

Par décret n° 2005-398 du 23 février 2005.

Monsieur Saïd Ghrab, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Manouba.

En application des dispositions de l'article 16 (nouveau) du décret n° 2003-23 du 8 janvier 2002, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2005-399 du 22 février 2005.

Monsieur Mechri Kaâbachi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Gafsa.

Par décret n° 2005-400 du 22 février 2005.

Monsieur Abderrazak Ben Amor, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sfax.

Par décret n° 2005-401 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Helali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis.

Par décret n° 2005-402 du 22 février 2005.

Monsieur Lotfi Chebbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce électronique de Manouba.

Par décret n° 2005-403 du 22 février 2005.

Monsieur Abdessattar Bader, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de directeur de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-404 du 22 février 2005.

Madame Kaouther Charradi épouse Hellali, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs à la direction des études d'ingénieurs à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-405 du 22 février 2005.

Monsieur Jalel Ezzine, maître de conférences, est chargé des fonctions de sous-directeur des laboratoires et des unités de recherche et des écoles doctorales à la direction des écoles doctorales et de la valorisation à la direction générale de la recherche scientifique et de la rénovation technologique au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-406 du 22 février 2005.

Madame Wafa Khelifi épouse El Fitouhi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes et de la coordination universitaire à la direction des programmes, des habilitations et des études à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-407 du 22 février 2005.

Monsieur Ali Selmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "A" à la cité universitaire Sabra à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-408 du 22 février 2005.

Monsieur Khalifa Sassi Ben Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "A" à la cité universitaire à Kébili.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-409 du 22 février 2005.

Monsieur Abdelkader Gharbi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "A" à la cité universitaire de Mateur.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-410 du 22 février 2005.

Monsieur Adel Arroum, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gabès.

Par décret n° 2005-411 du 22 février 2005.

Monsieur Mounir Ben Hassine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2005-412 du 22 février 2005.

Monsieur Hédi Jaouadi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan.

Par décret n° 2005-413 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Dhifallah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Djerba.

Par décret n° 2005-414 du 22 février 2005.

Monsieur Ounais Dhouibi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

Par décret n° 2005-415 du 22 février 2005.

Monsieur Mahmoud El Aouini, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique.

Par décret n° 2005-416 du 22 février 2005.

Monsieur Habib Ben Fadhila, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Mahdia.

Par décret n° 2005-417 du 22 février 2005.

Monsieur Elkablouti M'barki, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Béja.

Par décret n° 2005-418 du 22 février 2005.

Mademoiselle Samia Achour, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études littéraires et de sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2005-419 du 22 février 2005.

Madame Najla Tabka, analyste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2005-420 du 22 février 2005.

Mademoiselle Fadoua Derouiche, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des relations avec les universités à la sous-direction de la coopération entre les universités à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-421 du 22 février 2005.

Madame Hayet Khazri épouse Fray, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des inscriptions à la sous-direction des examens et concours d'accès aux cycles de formation universitaire à la direction des examens et concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-422 du 22 février 2005.

Monsieur Wajdi Borghol, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des bourses et des prêts de 3^{ème} cycle en Tunisie à la direction des œuvres universitaires, à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-423 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Ali Khaldi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des contentieux divers à la sous-direction du contentieux à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-424 du 22 février 2005.

Monsieur Mondher Saghari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'information à l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-425 du 22 février 2005.

Monsieur Mahmoud Kammoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études de structure et de voirie et réseaux divers à la sous-direction des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-426 du 22 février 2005.

Madame Anissa Charradi épouse Ksouri, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des affaires foncières à la sous-direction des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-427 du 22 février 2005.

Madame Lamia Selman épouse Ben Yedder, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des dépenses d'investissement en matière d'équipement à la sous-direction du budget d'équipement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-428 du 22 février 2005.

Monsieur Mustapha Hedhli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la tutelle à la sous-direction du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-429 du 22 février 2005.

Madame Amel Bhourri épouse Abdellatif, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au foyer universitaire 3 août à Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-430 du 22 février 2005.

Monsieur Ahmed Cherif, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au foyer universitaire 7 novembre à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-431 du 22 février 2005.

Monsieur Belgacem Ayari, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" à la cité universitaire Zama à Siliana.

En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-432 du 22 février 2005.

Monsieur Imed Grami, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" à la cité universitaire Vaga à Béja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-433 du 22 février 2005.

Monsieur Ferid Makni, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au restaurant universitaire Ali Charfi à Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-434 du 22 février 2005.

Monsieur Mohamed Krichen, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au foyer universitaire El Manar à Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-435 du 22 février 2005.

Monsieur Lazhar Argi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie "B" au restaurant universitaire Ibn Arafat à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-436 du 22 février 2005.

Madame Mabrouka Fezani, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-437 du 22 février 2005.

Monsieur Ridha Nasri, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur de l'internat à l'institut supérieur de formation des maîtres du Kef.

En application des dispositions de l'article 22 (nouveau) du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-579 du 12 mars 2002, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-438 du 22 février 2005.

Monsieur Sofian Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2005-439 du 22 février 2005.

Madame Ibtissem Borji épouse Jaâbiri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2005-440 du 22 février 2005.

Mademoiselle Asma Rais, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la coopération internationale à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université virtuelle de Tunis.

Par décret n° 2005-441 du 22 février 2005.

Mademoiselle Majda Bourguiba, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis.

Par décret n° 2005-442 du 22 février 2005.

Monsieur Adel Sahli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études techniques et du suivi des bâtiments à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Gabès.

Par décret n° 2005-443 du 22 février 2005.

Monsieur Othman Abbes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2005-444 du 22 février 2005.

Monsieur Fethi Ben Fredj, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'institut à l'institut supérieur de formation des maîtres de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-579 du 12 mars 2002, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.